



Renseignements demandés à l'OCPM par Me X pour le compte de M. A, Mme B et C concernant la date d'arrivée de Mme D à Genève

Préavis du 11 février 2020

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique du 4 février 2020, la direction juridique du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) a sollicité le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (le Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) par Me X pour le compte de M. A, Mme B et C, lesquels désirent connaître la date d'arrivée à Genève de Mme D, anciennement locataire de leur appartement. Cette requête intervient dans le cadre d'un litige les opposant à leur ancienne bailleuse. Mme D ne s'étant pas déterminée quant à cette communication de données, la position du Préposé cantonal est requise sur la question de savoir si l'OCPM peut communiquer les renseignements au vu de l'existence d'intérêts privé et public jugés prépondérants.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Par courrier du 26 août 2019, Me X a sollicité de l'OCPM, en complément d'une demande de renseignements antérieure, les dates d'arrivée et de départ dans le canton de Genève de Mme D. Il a expliqué avoir besoin de ces informations dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal administratif de première instance, précisant que ses mandants, M. A et Mme B avaient habité dans le même immeuble que Mme D, à des époques différentes.

Le 2 septembre 2019, l'OCPM a demandé à Me X tous les éléments susceptibles de justifier sa requête.

Ce dernier, par courrier du 19 septembre 2019, a expliqué ce qui suit:

- il représente les intérêts de M. A, Mme B et C dans le cadre d'un litige qui oppose les deux premiers précités à leur ancienne bailleuse;
- dans le cadre dudit litige, l'ancienne bailleuse a allégué que Mme D aurait été locataire d'un appartement à la même adresse que ses mandants de 1998 à 2005, ce que ses mandants contestent;
- de la constatation ou non de ces circonstances dépend le sort de la procédure administrative dont il est question et par laquelle il est demandé une fixation rétroactive du loyer;
- M. A et Mme B ont un intérêt privé à l'obtention du renseignement et C, en tant qu'association reconnue d'importance cantonale qui a le droit et l'obligation de

veiller au respect de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (LDTR)¹, y a un intérêt public.

L'OCPM a communiqué par courrier du 30 septembre 2019, sur la base de l'art. 3 al. 2 du Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC²), la date de départ du territoire genevois de Mme D.

Seule la question de la communication de la date d'arrivée à Genève de Mme D restait en suspens, car non prévue par le RDROCPMC.

Le 22 novembre 2019, l'OCPM a adressé un courrier à Mme D afin de requérir sa détermination concernant cette demande; aucune réponse ne lui est parvenue en retour.

Le préavis du Préposé cantonal a donc été sollicité par courriel du 4 février 2020; la direction juridique du DSES est favorable à la communication requise dans la mesure où elle vise à permettre l'exercice d'un droit.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

L'art. 39 LIPAD règle les modalités de la communication de données personnelles.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC)

L'article 3 RDROCPMC dispose à ses alinéas 1 et 2 que:

"1 L'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nation-

¹ RSGe L 5 20

² RSGe F 2 20.08

lité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

² *L'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé légitime à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton, même si elle est décédée depuis lors".*

Appréciation

Conformément à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, il importe de déterminer si le requérant a un intérêt digne de protection. Si tel est le cas, la détermination de la personne concernée doit être demandée et, en cas d'impossibilité de recueillir cette détermination ou en cas d'opposition, un préavis du Préposé cantonal doit être sollicité.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal relève qu'en l'espèce, l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD. En effet, l'OCPM a cherché, sans succès, à obtenir la détermination de la personne concernée. Dès lors, le préavis du Préposé cantonal doit être sollicité.

Le Préposé cantonal rappelle que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014).

En outre, dans un arrêt ATA/175/2019 du 26 février 2019, la Chambre administrative de la Cour de justice a retenu que les éléments nécessaires pour résoudre les questions en jeu dans le cadre d'un litige successoral pouvaient être communiqués malgré l'opposition de la personne concernée, cette dernière n'ayant pu justifier d'un intérêt prépondérant.

En l'espèce, la communication de la date d'arrivée à Genève de Mme D est sollicitée par Me X, pour le compte de ses clients, dans le but de contester un allégué de leur ancienne baille-resse dans le cadre d'une demande de fixation rétroactive du loyer. Un intérêt digne de protection des requérants au sens de l'art. 39 al. 9 LIPAD peut être retenu, puisque l'information est de nature à leur permettre de faire valoir leurs droits en justice. Il convient encore d'examiner si un intérêt prépondérant de Mme D s'opposerait à cette communication. Le Préposé cantonal relève à cet égard que, sollicitée, Mme D n'a pas fait part de sa détermination. De plus, la demande porte sur une donnée personnelle très spécifique, qui n'est de surcroît pas une donnée personnelle sensible, à savoir la date d'arrivée à Genève de Mme D. Dès lors, en l'espèce, le Préposé cantonal ne voit pas quel intérêt prépondérant de la personne concernée pourrait s'opposer à la communication. Il relève encore qu'au vu de la donnée sollicitée, le fait que Mme D ne soit pas partie à la procédure en lien avec laquelle la requête a été émise n'est pas de nature, à lui seul, à faire reconnaître un intérêt prépondérant.

Le Préposé cantonal considère donc que l'intérêt digne de protection des requérants l'emporte sur un éventuel intérêt opposé de Mme D à ce que sa date d'arrivée à Genève ne soit pas communiquée, d'autant plus que cette dernière n'a pas fait part de sa détermination. Il rend donc un préavis favorable à la communication de la donnée requise.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par l'OCPM à Me X, avocat de M. A, Mme B et C, de la date d'arrivée à Genève de Mme D.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal